



COMMUNE DE SAINT SORLIN DE MORESTEL

Arrêté municipal portant réglementation de la circulation sur la voie communale 8
Chemin de Dechapou

N°03/2022

Le Maire de la Commune de Saint-Sorlin de Morestel (Isère),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la conservation de la voie communale n° 8 dénommée Chemin de Dechapou ;

Considérant que la circulation des véhicules de type engins à moteurs (2 roues ou 4 roues) et cycles (vélos/VTT/VTC) sur la voie communale n° 8 est de nature à détériorer la chaussée ;

Considérant que l'état dégradé et instable de la voie communale n°8 consécutif aux fortes pluies subies au fil du temps est de nature à compromettre la sécurité des promeneurs eux-mêmes ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

La circulation des véhicules de type engins à moteurs (2 roues ou 4 roues), les cycles (vélos/VTT/VTC) est interdite sur la voie communale n° 8 « chemin de Dechapou » ;

Article 2

Au vue du caractère dangereux de ce chemin, il est recommandé aux promeneurs non aguerris de ne pas s'y aventurer.

Article 3

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- pour remplir une mission de service public ;
- à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ;
- par les propriétaires et leurs ayants-droits accédant à leur propriété ou sur leurs propriétés ;
- par les membres du bureau de l'AICA ainsi que par les gardes particuliers attachés à

l'AICA, dans le cadre de leur fonction de gestion du territoire ;

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Sorlin-de-Morestel ;

Article 5

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus ;

Article 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents ;

Article 7

M. le chef de la brigade de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le préfet.

Fait à Saint Sorlin de Morestel le 29/03/2022

Le Maire,

Nicole Genin

